Manuel 1er pilier AVS | AI | APG | PC | AF

publié par le Centre d'information AVS/AI

13e édition 2021



Tables

1. Tables des matières

Tak	oles	5
1.	Tables des matières	5
2.	Table des abréviations	22
3.	Le 1 ^{er} pilier sur Internet	24
3.1	Pages générales	24
3.2	Recueils du droit cantonal	25
Cá	náralitás	27
Ge	néralités	27
4	BA JIC . A	27
1.	Modifications	27
1.1	« Allocation perte de gain Coronavirus » (17 mars 2020)	27
1.2	Réforme des prestations complémentaires (1er janvier 2021)	27
1.3	Introduction de l'allocation de paternité (1er janvier 2021)	28
1.4	Introduction de l'allocation pour prise en charge (1er juillet 2021)	28
2.	Aperçu historique	29
2.1	La genèse et le développement de l'AVS	29
2.2	La genèse et le développement de l'Al	39
2.3	La genèse et le développement du régime des APG	41
2.4	La genèse et le développement des PC	43
2.5	La genèse et le développement des AF	46
3.	Coordination avec les autres branches de l'assurance	47
3.1	Généralités	47
3.2	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)	47
3.3	Loi sur le partenariat enregistré	48
3.4	Normes de coordination	48
	3.41 Aperçu	48
	3.42 Coordination intrasystémique	48
	3.43 Coordination inter-systémique	48
	3.431 En général 3.432 Par rapport à l'assurance-chômage	48 49
	3.432 Par rapport à l'assurance-chômage3.433 Par rapport à l'assurance-maladie	49
	3.434 Par rapport à l'assurance-accidents	49
	3.435 Par rapport à la prévoyance professionnelle	49
	3.436 Par rapport à l'assurance militaire	49
	3.437 Par rapport aux allocations familiales	49



	3.44	Coordination extra-systémique	50
3.5	Coord	dination au niveau international	50
Ann	exe		
Conv	entions/	de sécurité sociale	51



1.	Perso	nnes assurées	53
1.1	Généi	ralités	53
1.2	Assur	ance obligatoire	53
	1.21	Domicile en Suisse	53
	1.22	Activité lucrative en Suisse	54
	1.23	Autres personnes	54
	1.24	Requérants d'asile	54
1.3	Exem	ptions à l'assurance obligatoire	54
	1.31	Etrangers bénéficiant de privilèges diplomatiques	54
	1.32	Cumul de charges trop lourdes	55
	1.33	Personnes ne remplissant les conditions de l'assurance obligatoire	
		que pour une période relativement courte	55
		1.331 Personnes sans activité lucrative	55
		1.332 Employés sans employeur assujetti aux cotisations	55
		1.333 Personnes exerçant une activité indépendante	55
1.4	Conti	nuation de l'assurance obligatoire	57
	1.41	Employés avec employeur en Suisse et lieu de travail à l'étranger	57
	1.42	Etudiants sans activité lucrative domiciliés à l'étranger	58
1.5		sion à l'assurance obligatoire	59
	1.51	Domicile en Suisse, mais absence d'assurance en raison	-
	1.5	d'une convention internationale	59
	1.52		60
	1.53	Personnes sans activité lucrative accompagnant à l'étranger	
		leur conjoint assuré	60
1.6	Assur	ance facultative	63
1.7		entions de sécurité sociale	63
•••	1.71	Aperçu	63
	1.72	But et règles de coordination	63
	1.73	Personnes détachées	64
	1.74	Accord bilatéral entre la Suisse et l'UE	65
	1.75	Accord avec les Etats membres de l'AELE	68
	1.76	Décompte avec les régimes de sécurité sociale étrangers	68
	1.77	Exceptions aux règles de coordination	68
2.	Cotis	ations des personnes assurées et des employeurs	70
2.1	Oblig	ation des personnes assurées de payer des cotisations	70
	2.11	Aperçu	70
	2.12	Personnes assurées exerçant une activité lucrative	70
		2.121 Début de l'assujettissement au paiement des cotisations	70
		2.122 Exceptions	70
		2.123 Fin de l'assujettissement au paiement des cotisations	71
	2.13	Personnes assurées sans activité lucrative	71
		2.131 Début de l'assujettissement au paiement des cotisations	71
		2.132 Exceptions	71
		2.133 Fin de l'assujettissement au paiement des cotisations	72
	2.14	En résumé	73
2.2		ations des personnes assurées exerçant une activité lucrative en général	73
	2.21	Notion du revenu provenant d'une activité lucrative	73
	2.22	Revenu d'une activité lucrative exercée à l'étranger	74



Ass	surance-invalidité (Al)	169
1.	But et organisation	169
2.	Personnes assurées et obligation de cotiser	170
2.1 2.2	Personnes assurées Obligation de cotiser	170 170
2.2	•	
3.	Conditions du droit aux prestations	171
3.1	Conditions générales du droit aux prestations 3.11 Incapacité de travail 3.12 Incapacité de gain 3.13 Invalidité Conditions d'assurances 3.21 Ressortissants des pays avec une convention de sécurité sociale 3.22 Ressortissants des pays sans une convention de sécurité sociale 3.23 Réfugiés et apatrides	171 171 171 171 172 172 172 172
4.	Détection précoce	173
4.1 4.2	But Communication et procédure	173 173
5.	Mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité	174
5.1 5.2	Mesures d'intervention précoce Mesures médicales 5.21 Généralités 5.22 Droit en cas d'infirmités congénitales 5.23 Etendue des mesures	174 175 175 175 175
5.3	Mesures de réinsertion	175
5.45.5	Mesures d'ordre professionnel 5.41 Orientation professionnelle 5.42 Formation professionnelle initiale 5.43 Reclassement 5.44 Placement 5.45 Placement à l'essai 5.46 Allocation d'initiation au travail 5.47 Indemnité en cas d'augmentation des cotisations 5.48 Aide en capital Nouvelle réadaptation des bénéficiaires de rente	176 176 176 177 177 178 178 178 179
6.	Moyens auxiliaires	180
6.1 6.2	Moyens auxiliaires de l'assurance-invalidité Moyens auxiliaires de l'assurance-vieillesse et survivants	180 182
7.	Frais de voyage	183



Ke	gıme	des allocations pour perte de gain (APG)	213
1.	Fonc	tions centrales	213
1.1	Fonct	ions centrales en cas de service	213
1.2	Fonct	ions centrale en cas de maternité	213
1.3	Fonct	ions centrales en cas de paternité	214
2.	Dorce	onnes assurées	215
2.1		ralités	215
2.2	_	ts droit à l'allocation en cas de service	215
2.3	•	ts droit à l'allocation de maternité	215
2.4	Ayan	ts droit à l'allocation de paternité	216
3.	Finar	ncement	217
3.1	Géné	ralités	217
3.2	Oblig	ation de cotiser	217
	3.21	Personnes salariées	217
	3.22	Personnes de condition indépendante/Personnes n'exerçant pas	217
2.2	C:4	d'activité lucrative/Salariés d'employeurs non assujettis aux cotisations	217
3.3		tion financière du régime des allocations pour perte de gain	217
3.4	FIUX 1	inancier dans le régime des allocations pour perte de gain	218
4.	Prest	ations	220
4.1	Presta	ations en cas de service	220
	4.11	Généralités	220
	4.12	Allocation de base	221
		4.122 Taux 4.123 Calcul de l'allocation	221 221
	4.13	Allocation pour enfant	221
	4.13	4.131 Droit à l'allocation	222
		4.132 Taux	222
	4.14	Allocation pour frais de garde	222
		4.141 Droit à l'allocation	222
		4.142 Taux	222
	4.15	Allocation d'exploitation	222
		4.151 Droit à l'allocation 4.152 Taux	222 223
	4.16	4.152 Taux Montant maximum de l'allocation totale	223
4.2		ations en cas de maternité	224
7.2	4.21	Conditions préalables	224
	4.22	Durée du droit aux prestations	224
	4.23	Précisions sur l'allocation et sur son montant	224
	4.24	Coordination : concours de prestations d'autres assurances sociales	
		avec l'allocation de maternité	224
	4.25	Prestations cantonales en cas de maternité	225
4.3		ation en cas de paternité	225
	4.31	Conditions préalables	225
	4.32	Durée du droit aux prestations	225
	4.33	Montant et calcul de l'allocation	225



Prestations comple	émentaires (PC)
---------------------------	-----------------

1.	Fonct	cions de base des prestations complémentaires	239		
1.1	But p	rincipal : assurer l'existence	239		
1.2	Princi	pe du besoin en tant qu'instrument de base	239		
1.3	Cascade de réglementations				
1.4	Les prestations complémentaires étaient auparavant des				
	presta	ations cantonales	240		
1.5	-	estations complémentaires sont aujourd'hui une tâche commune			
		Confédération et des cantons	240		
1.6	-	estations complémentaires servent de plus en plus au			
		cement des homes médicalisés	240		
1.7	•	estations complémentaires en tant que système de			
	presta	ations de besoin uniquement financé par les impôts	240		
2.	Les p	ersonnes concernées	241		
2.1	Délais	de carence pour les étrangers	241		
2.2	Accor	d sur la libre circulation des personnes	241		
2.3	Domi	cile et résidence habituelle en Suisse	242		
3.	Finan	cement	243		
3.1	Généi	ralités	243		
3.2		restations des cantons allant au-delà de la LPC	243		
4.	•	ations	244		
	Dalass	a da musatatiana	244		
4.1		e de prestations	244		
4.2	4.21	ation complémentaire annuelle Modification annuelle des montants	244 244		
	4.21	Revenus déterminants	244		
	4.22	4.221 Imputation de la fortune	244		
		4.222 Dessaisissement de fortune	246		
		4.223 Renonciation à un revenu	246		
	4.23	Dépenses reconnues	248		
		4.231 La personne vit à la maison	248		
		4.232 La personne vit dans un home	249		
	4.24	Couples dans les prestations complémentaires	250		
	4.25	Montant minimum de la prestation complémentaire annuelle	251		
	4.26	Autres particularités des conditions du droit	251		
	4.27	Début et fin du droit aux prestations complémentaires annuelles	251		
	4.28	Droit transitoire relatif à la réforme des prestations complémentaires 2021	252		
4.3	Remb	oursement des frais de maladie et d'invalidité	252		
	4.31	Prestations du régime des prestations complémentaires	252		
	4.32	Remboursement des frais de maladie malgré des revenus			
		excédentaires selon la prestation complémentaire annuelle	253		
4.4		ution à la charge de la succession	253		
4.5	Exoné	ération des redevances de la radio et télévision	253		
4.6	_				
4.0		ations collectives	254		
4.0	4.61	Principe	254		
4.0					



Allocations	familiales (AF)
-------------	-----------------

1.	Aperçu	269
1.1 1.2	But des allocations familiales Bénéficiaires 1.21 Salariés en dehors de l'agriculture 1.22 Indépendants en dehors de l'agriculture 1.23 Personnes sans activité lucrative 1.24 Personnes ayant une activité lucrative dans l'agriculture 1.25 Résumé	269 269 269 270 270 270
2.	Droit aux allocations familiales	271
2.1 2.2 2.3	Genres et montants des allocations familiales 2.11 Droit minimum selon la LAFam 2.12 Notion de formation 2.13 Montants des allocations selon le droit cantonal Enfants donnant droit aux allocations familiales Enfants domiciliés à l'étranger 2.31 Droits découlant de conventions 2.32 Adaptation des montants au pouvoir d'achat	271 271 271 271 272 272 273 274 274
2.42.52.6	Particularités en ce qui concerne le droit des salariés 2.41 Allocations entières uniquement, pas d'allocations partielles 2.42 Droit en cas d'empêchement de travailler, congé non-payé et décès Particularités en ce qui concerne le droit des indépendants Particularités en ce qui concerne le droit des personnes sans activité lucrative	274 274 275 275
3.	Coordination	276
3.1 3.2 3.3 3.4 3.5	Interdiction du cumul Concours de droits Versement de la différence Coordination internationale Coordination avec des prestations d'autres assurances sociales	276 276 277 277 278
4.	Financement	279
4.1	Allocations familiales des personnes exerçant une activité lucrative 4.11 Aperçu 4.12 Cotisations 4.13 Réserve de couverture des risques de fluctuation 4.14 Compensation des charges Allocations familiales pour personnes sans activité lucrative	279 279 279 279 279 279
5.	Caisses d'allocations familiales (CAF)	281
5.1 5.2 5.3	Caisses d'allocations familiales admises Tâches Compétence 5.31 Employeurs et leurs salariés 5.32 Indépendants	281 281 281 281 281



Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

1. Personnes assurées

1.1 Généralités

L'assurance-vieillesse et survivants est la branche la plus importante des assurances sociales suisses. L'objectif social et politique de cette assurance est de remplacer, au moins en partie, la réduction ou la perte de revenu due à la vieillesse ou au décès. L'AVS englobe toute la population de la Suisse. C'est donc une assurance populaire générale et obligatoire qui est alimentée avant tout par les cotisations des personnes assurées et des employeurs, par les contributions des pouvoirs publics (Confédération) et par les produits à affectation obligatoire de la taxe sur la valeur ajoutée. Toute personne est tenue de verser les cotisations prévues par la loi et a droit, en contrepartie, aux prestations fixées par les dispositions légales. Depuis la huitième révision de l'AVS, ces prestations doivent, dans la plupart des cas, permettre de garantir un niveau de vie approprié, conjointement avec les prestations de la prévoyance professionnelle (2e pilier) et, le cas échéant, avec celles de la prévoyance individuelle (3e pilier). De plus, il est fait référence au chapitre relatif aux prestations complémentaires.

Les règles qui suivent n'opèrent pas de distinction entre les deux sexes. Cela signifie qu'elles s'appliquent de manière analogue aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Toute personne doit remplir pour elle-même les conditions requises par l'assurance. Ceci s'applique aussi aux couples mariés. Lorsqu'un conjoint remplit les conditions de l'assurance, il n'y a pas de transfert automatique à l'autre. Ainsi, par exemple, les conjoints de frontaliers ne sont pas couverts par l'AVS, à moins qu'ils ne satisfassent eux-mêmes aux conditions de l'assurance.

1.2 Assurance obligatoire

(Art. 1a, al. 1 LAVS)

Par assurance obligatoire, on entend un système dans lequel l'obligation de s'assurer résulte de la loi (d'autres pays parlent aussi de régime d'assurance obligatoire). En d'autres termes, la volonté ou les besoins individuels de la personne assurée ne jouent aucun rôle. Seule la loi détermine qui est tenu d'acquitter des cotisations et qui a droit à des prestations. Dans ce sens, sont obligatoirement assurées les personnes qui, sans égard à leur nationalité, remplissent l'une des conditions suivantes :

1.21 Domicile en Suisse

(Art. 1a, al. 1, let. a LAVS)

La LAVS ne donne pas sa propre définition du domicile ; elle s'appuie sur les règles du droit civil (art. 1 LAVS réf. à art. 13 LPGA). La question du domicile en Suisse devra donc être examinée à la lumière des dispositions du Code civil suisse (art. 23 à 26 CCS).

Est réputé domicile de droit civil le lieu où une personne réside avec l'intention de s'y établir (en d'autres termes : le lieu où elle vit). Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles. Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau.

Exemple

Christine Martin, domiciliée à Lausanne, est femme au foyer et n'exerce pas d'activité lucrative. En raison de son domicile en Suisse, elle est obligatoirement assurée.



2. Cotisations des personnes assurées et des employeurs

2.1 Obligation des personnes assurées de payer des cotisations (Art. 3 LAVS)

2.11 Aperçu

La question de l'assujettissement au paiement des cotisations se pose uniquement pour les personnes assurées sous le régime de l'AVS. Celui qui ne remplit aucune des conditions d'assurance ne peut et ne doit pas verser de cotisations. Le montant de ces dernières est prescrit par la loi et l'ordonnance. La personne assujettie au paiement de cotisations ne peut pas les déterminer elle-même ; en particulier, elle ne peut verser volontairement des cotisations plus élevées dans le but d'améliorer ses prétentions aux rentes.

Les personnes assurées ne doivent pas toutes acquitter des cotisations. La loi distingue entre assurés exerçant une activité lucrative et assurés sans activité lucrative au début et à la fin de l'assujettissement au paiement des cotisations. Les dispositions applicables sont les suivantes :

2.12 Personnes assurées exerçant une activité lucrative

2.121 Début de l'assujettissement au paiement des cotisations

Les personnes exerçant une activité lucrative acquittent des cotisations à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle où elles ont 17 ans révolus. Les personnes assurées nées en 2003 sont donc assujetties au paiement des cotisations depuis le 1^{er} janvier 2021.

2.122 Exceptions

Enfants exerçant une activité lucrative (Art. 3, al. 2, let. a LAVS)

Jusqu'au 31 décembre 1956, la limite d'âge inférieure était fixée au 1^{er} janvier suivant l'année des 15 ans révolus. Au moment de l'introduction de l'AVS en 1948, elle a été coordonnée avec l'ancienne loi sur les fabriques, laquelle interdisait l'emploi rémunéré de jeunes âgés de moins de 15 ans. Depuis le 1^{er} janvier 1957, c'est l'âge de 17 ans révolus qui est applicable comme limite inférieure.

Membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale sans toucher de salaire en espèces (Art. 3, al. 2, let. d LAVS et art. 5, al. 3 LAVS)

Pour les membres d'une famille travaillant dans l'entreprise familiale et ne touchant aucun salaire en espèces, l'assujettissement au versement des cotisations commence trois ans plus tard, à savoir le 1er janvier de l'année civile qui suit celle où ils ont 20 ans révolus.

Il s'agit là de jeunes entre 17 et 20 ans qui travaillent dans l'entreprise parentale, mais ne reçoivent pas de salaire en espèces. De même, les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale ayant atteint l'âge donnant droit à la rente n'ont pas à payer de cotisations sur le salaire en nature. D'une part, il serait très difficile de fixer la qualité et la quantité et, partant, la « valeur » de la collaboration ; d'autre part, on a voulu tenir compte des conditions que l'on rencontre dans le monde agricole et dans celui des arts et métiers. La personne mariée (quel que soit son âge) qui travaille dans l'entreprise de son conjoint n'acquitte des cotisations que sur le salaire en espèces.

Sont considérés comme membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale :

- l'épouse du détenteur de l'exploitation ;
- l'époux de la détentrice de l'exploitation ;
- les parents du détenteur de l'exploitation et de son conjoint en ligne ascendante et descendante ainsi que leurs conjoints ;
- les frères et sœurs du détenteur de l'exploitation ainsi que leurs conjoints ;
- les enfants recueillis par le détenteur de l'exploitation, à condition qu'ils vivent avec lui en communauté domestique.



Exemples

Agé de 19 ans, François Martin travaille dans l'entreprise de peinture de son père. Il est nourri et logé gratuitement à la maison, mais ne reçoit pas de salaire en espèces. Il reste exempté de l'assujettissement au versement des cotisations jusqu'au 31 décembre suivant ses 20 ans révolus. Si, outre le logement et la nourriture, son père lui versait un salaire en espèces, il devrait acquitter des cotisations sur ledit salaire à partir du 1er janvier suivant ses 17 ans accomplis.

Ernest Martin a 67 ans et travaille à la ferme de son fils. Hormis le salaire en espèces, il est également nourri et logé à la ferme. La prestation en nature (nourriture et logement) ne fait pas partie du revenu assujetti aux cotisations, car Ernest Martin a déjà dépassé la limite d'âge ordinaire.

2.123 Fin de l'assujettissement au paiement des cotisations

L'assujettissement au versement des cotisations pour les personnes exerçant une activité lucrative dure, par principe, jusqu'à la cessation de l'activité lucrative. En d'autres termes, les personnes exerçant une activité lucrative ayant atteint l'âge donnant droit à la rente doivent également acquitter des cotisations. Une franchise leur est toutefois applicable (voir pt 2.23).

2.13 Personnes assurées sans activité lucrative

2.131 Début de l'assujettissement au paiement des cotisations

Les personnes sans activité lucrative acquittent des cotisations à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit leurs 20 ans révolus. Les personnes assurées nées en 2000 sont donc assujetties au paiement des cotisations depuis le 1er janvier 2021.

L'assujettissement au versement des cotisations des personnes exerçant une activité lucrative commence dès lors trois ans plus tôt que pour les personnes sans activité lucrative. On appelle ces trois ans « années de jeunesse ». Si des lacunes de cotisations surviennent dans le cours de l'assurance entre l'âge de 21 ans et le moment du calcul des prestations, celles-ci peuvent, selon les circonstances, être compensées par les années de jeunesse. En règle générale, les cotisations payées au cours des années de jeunesse sont de pures cotisations de solidarité, lesquelles n'influent pas sur le droit individuel aux rentes (pour plus de détails, voir chapitre relatif aux prestations).

2.132 Exceptions

Conjoints (Art. 3, al. 3-4 LAVS)

Si un conjoint exerce une activité lucrative au sens du régime de l'AVS (voir pt 2.63), les cotisations du conjoint sans activité lucrative sont considérées comme acquittées lorsque le partenaire exerçant une activité lucrative a payé au moins le double de la cotisation minimale. En effet, en raison du splitting, c'est bien la cotisation minimale simple qui doit être versée pour chaque conjoint (voir pt 4.432). Les cotisations du conjoint sont aussi considérées comme acquittées lorsque le partenaire exerçant une activité lucrative est bénéficiaire d'une rente ou l'a ajournée. La libération du paiement des cotisations dans l'année du mariage ou du divorce vaut pour l'année entière.

Exemples

Pierre Martin est homme au foyer et ne réalise aucun revenu. Son épouse, Chantal Martin, travaille à plein temps en tant qu'institutrice. Les cotisations de Pierre Martin en tant que personne sans activité lucrative sont considérées comme acquittées, car Chantal Martin exerce une activité lucrative au sens du régime de l'AVS et paie avec son employeur le double de la cotisation minimale.

Jusqu'à 65 ans révolus, François Martin exerçait une activité lucrative à plein temps et payait le double de la cotisation minimale. Il est maintenant à la retraite et ne réalise plus de revenu. Son épouse Christine tient le ménage et a cinq ans de moins que lui ; elle n'a donc pas encore atteint l'âge ordinaire donnant droit à la rente. Jusqu'à présent, les cotisations de Christine Martin en tant que personne sans activité lucrative étaient considérées comme acquittées, car François Martin exerçait une activité lucrative et payait le double de la cotisation minimale. Dès lors que François Martin a cessé son activité lucrative, Christine Martin doit remplir elle-même son obligation de verser des cotisations comme personne sans activité lucrative.



Annexe 1

Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante (valable dès 2021)

	Revenu annuel provenant Taux de cotisation d'une activité lucrative				
d'au moins	mais inférieur à	AVS	Al	APG	Total
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
	9′600	413	66	24	503
	Fr.	%	%	%	%
9′600	17′400	4,35	0,752	0,269	5,371
17′400	21′400	4,45	0,769	0,275	5,494
21′400	23′800	4,55	0,786	0,281	5,617
23′800	26′200	4,65	0,804	0,287	5,741
26′200	28′600	4,75	0,821	0,293	5,864
28'600	31′000	4,85	0,838	0,299	5,987
31′000	33′400	5,05	0,873	0,312	6,235
33′400	35′800	5,25	0,907	0,324	6,481
35′800	38′200	5,45	0,942	0,336	6,728
38′200	40′600	5,65	0,977	0,349	6,976
40′600	43′000	5,85	1,011	0,361	7,222
43′000	45′400	6,05	1,046	0,373	7,469
45′400	47′800	6,35	1,098	0,392	7,840
47′800	50′200	6,65	1,149	0,410	8,209
50′200	52′600	6,95	1,201	0,429	8,580
52′600	55′000	7,25	1,253	0,448	8,951
55′000	57′400	7,55	1,305	0,466	9,321
57′400		8,10	1,400	0,500	10,000

Barème dégressif de cotisation (art. 8 et 9^{bis} LAVS, art. 21 RAVS; art. 3, al. 1 LAI, art. 1^{bis}, al. 1 RAI; art. 27, al. 2 phr. 5 LAPG, art. 36, al. 1 RAPG).



Index des matières

Α

Accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie Al 10.1, 10.3
Accord avec les états de l'AELE AVS 1.75
Accord bilatéral avec l'UE AVS 1.74
Accord relatif au salaire net AVS 2.3
Acompte et décompte de cotisations

- employeur AVS 2.37
- indépendant AVS 2.54
- personne sans activité lucrative AVS 2.66

Actifs v. salariés, indépendants

Activité accessoire AVS 2.552

Activité lucrative exercée non

durablement à plein temps AVS 2.62

Activité lucrative durablement exercée à plein temps AVS 2.62

Activité lucrative, notion AVS 1.22

Activité raisonnablement exigible

AI 3.11

Adaptation des montants au pouvoir d'achat AF 2.32

Adaptation des rentes AVS 4.56

Adhésion à l'assurance obligatoire

AVS 1.5

Age de la retraite AVS 4.3

Age ordinaire de la retraite AVS 4.31

Agences AVS 6.334

Agriculture AF 1.24, 7

Aide complémentaire des proches PC 4.231

Aide en capital Al 5.48

Ajournement de la rente de vieillesse AVS 4.33

Ajout des cotisations personnelles AVS 2.527

Allocation d'adoption AF 2.13

Allocation d'exploitation APG 4.15

Allocation d'initiation au travail Al 5.46

Allocation de base APG 4.12

Allocation de formation AF 2.11, 7.22

Allocation de maternité APG 2.3, 4.2

(v. aussi Allocations APG)

Allocation de ménage AF 7.22

Allocation de naissance AF 2.13

Allocation de paternité APG 2.4, 4.3

(v. allocations APG)

Allocation pour enfant

- selon la LAFam AF 2.11
- selon la LFA AF 7.21
- selon LAPG APG 4.13

Allocation pour frais de garde APG 4.14 Allocation pour frais de garde et

d'assistance Al 8.7

Allocation totale APG 4.16

Allocations APG

- allocation de maternité APG 4.2
- allocation de maternité
 APG 4.3allocations pour perte de gain
 APG 4.1
- décompte de cotisations APG 6.4
- fixation APG 6.3
- obligation de cotiser APG 4.44
- versement APG 6.3

Allocations en cas de service APG 4.1

(v. aussi allocations APG)

Allocations familiales

- bénéficiaires AF 1.2, 7.1
- but AF 1.1
- genres AF 2.1
- selon le contrat de travail AF 8
- selon le droit du personnel AF 8

Allocations partielles AF 2.41 Allocations pour impotent

- de l'Al Al 10
- de l'AVS AVS 4.6

Allocations pour perte de gain APG 4.1

(v. aussi allocations APG)

Années complémentaires AVS 4.422

Années de jeunesse AVS 4.422

Années gratuites AVS 4.422

Anticipation des rentes de vieillesse

AVS 4.32

Apatrides Al 3.23

Armée, droit aux APG APG 2.2

Assistant Al 11.4

Assujettissement, vue d'ensemble

AVS 2.7

Assurance AVS 1.4

Assurance facultative AVS 1.6

Assurance obligatoire AVS 1.2

Assurance-chômage AVS 2.3

Attestation d'assurance AVS 2.92

Ayant droit prioritaire AF 3.2

